



**Direction départementale
de la protection des populations
du Finistère**

Service Environnement

Dossier n° : 0529 00486
Dossier suivi par : Caroline LUCAS BEUCHER
Objet : Rapport de présentation au CODERST – Régime
Autorisation
Départ n° : 2018 05035

Quimper, le 14/08/2018

L'inspecteur de l'environnement

à
Monsieur le Préfet du Finistère
Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des Installations Classées
et des Enquêtes Publiques

AUTORISATION

**Code de l'Environnement – Livre V Articles R 512-2 à R512-26 restant applicables d'après l'article 15
2°) de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale**

**EXTENSION DE L'ELEVAGE PORCIN EXPLOITE PAR L'EARL LE LANN au lieu-dit « Le
Lann » SUR LA COMMUNE DE CLEDEN POHER**

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

I PRESENTATION DE LA DEMANDE

Le dossier a été déposé le 11/05/2017 et déclaré complet et régulier le 19/12/2017.

La demande est présentée dans le cadre d'une extension de l'élevage porcin.

L'exploitation relèvera à l'issue du projet de la directive des émissions industrielles (IED) pour les porcs à l'engraiss (plus de 2000 emplacements).

II HISTORIQUE DU SITE

L'élevage est autorisé par l'arrêté préfectoral n°144-93 A du 22 septembre 1993 complété par l'arrêté préfectoral n°36-2012/AE du 05/04/2012 relatif à l'extension de l'atelier porcin et de l'atelier bovin exploité par le GAEC LE LANN au lieu-dit « Le Lann » à CLEDEN-POHER pour les effectifs suivants :

- 242 reproducteurs
- 1990 porcs charcutiers et cochettes non saillies
- 1280 porcelets en post-sevrage
- 52 vaches allaitantes

Récépissé de changement de statut juridique au nom de l'EARL LE LANN en date du 09/10/2017.

PRESENTATION ET MOTIVATION DU PROJET

I PRESENTATION DU PROJET

I.1 Structure :

La restructuration de l'élevage comprend :

- la construction d'une porcherie d'engraissement (bâtiment P9) de 624 places équipée d'un système de lavage d'air (PC N°02902917000046).
- l'optimisation des bâtiments à savoir :
 - la mise en place d'un système de lavage d'air dans un bâtiment existant de 624 places d'engraissement (bâtiment P6).
 - la mise en place d'un pompe à chaleur couplé au système de laveur d'air. La chaleur récupérée sera utilisée pour le chauffage des bâtiments post sevrage (bâtiments P4 P5 P6) ;
 - la couverture des fosses de stockage S1 - 400 m³- et de réception S2 – 196 m³- de lisier brut existantes.
 - la mise en place de la technique du « lisier flottant » appelée aussi « collecte des effluents dans l'eau » dans les bâtiments existants de post sevrage et d'engraissement permettra de réduire les émissions d'odeurs et d'ammoniac. L'exploitant utilisera l'effluent épuré de la lagune post traitement : un réseau sera mis en place pour relier la lagune de stockage de l'effluent épuré et les bâtiments concernés (bâtiments P4 P5 P6 P7).

I.2 Effectifs et production :

Situation	Actuelle *	Projet	Total **
Reproducteurs	242	+28	270
Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	1990	+430	2420 (dont 20 places de cochettes non saillies)
Porcs de moins de 30 kg	1280	+170	1450
Total animaux équivalents	2972	+ 548	3520

* Production annuelle de 6510 porcs charcutiers et 6600 porcelets

** Production annuelle de 7400 porcs charcutiers et 7620 porcelets

Autres espèces non classées : 15 vaches allaitantes

I. 3 Mode de gestion des effluents d'élevage :

Les effluents de l'atelier porcin sont pour partie traités dans la station biologique avec séparation de phase mise en service depuis 2006 et pour partie épandus directement sur les terres exploitées en propre du pétitionnaire.

Le dossier indique le traitement de 76% du lisier produit incluant les effluents du laveur d'air soit 5218 m³.

Le lisier non traité – 1673 m³ , l'effluent épuré- 3445 m³- et la part de centra produit (lisier centrifugé) – 848 m³- seront épandus sur les terres exploitées en propre de l'exploitation – SAU totale de 100.33 ha-.

La surface épandable retenue pour l'irrigation sera de 46.99 ha.

La totalité de la phase solide compostée – processus de normalisation NFU 42001- à savoir 245 tonnes /an – 4462 UN- sera repris et exporté hors Bretagne par la coopérative Porélia.

La phase de fabrication du compost et le stockage de celui-ci avant enlèvement sont réalisés dans un local couvert (hangar) et sur une plate forme aménagée, étanche (sol bétonné).

Au bout de 6 semaines, le lot est déplacé puis disposé en andain dans un couloir équipé d'une gaine de ventilation forcée – phase d'aération durant 1 mois-. Le lot est ensuite déplacé vers la zone de maturation pendant 1 mois puis vers la zone de stockage jusqu'à enlèvement.

Les effluents de l'atelier bovin sont de type fumier accumulé restant plus de 2 mois sous les animaux. Ils sont stockés au champ dans le respect de la réglementation en vigueur avant épandage. La production est estimée à 155 tonnes par an et 776 UN.

II JUSTIFICATION DU PROJET

Dans le cadre du départ en retraite d'un des membres de l'ancien GAEC LE LANN en fin d'année 2016, les pétitionnaires ont choisi d'adapter leur exploitation (développement de l'élevage porcin et réduction de l'élevage bovin), dans un objectif de pérennisation de l'activité (modernisation et compétitivité de l'élevage).

III RESPECT DES DISTANCES REGLEMENTAIRES D'IMPLANTATION :

Aucun tiers situé à moins de 100 mètres des bâtiments existants et de la porcherie d'engraissement en projet.

Demande de dérogation pour l'exploitation d'un forage situé à moins de 35 mètres d'une annexe de l'élevage – hangar de fabrication d'aliment à la ferme (FAF).

La source captée de l'exploitation est localisée dans un rayon de plus de 50 mètres des porcheries et annexes existantes et est à plus de 100 mètres du bâtiment en projet.

Le cours d'eau le plus proche est situé à plus de 100 mètres des bâtiments et ouvrages de l'exploitation.

CONTRAINTE ENVIRONNEMENTALES

Elevage concerné par le zonage Directive Nitrates : ZV/ZAR

Elevage soumis à l'obligation de traitement : Non *avec le 6^{ème} programme d'actions régional*

Elevage concerné par le SAGE de l'Aulne et le site Natura 2000 « Vallée de l'Aulne »

RUBRIQUES INSTALLATIONS CLASSEES

L'établissement relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités après projet sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660	Elevage intensif de porcs : b - plus de 2000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30kg)	2400 emplacements pour les porcs de production	A
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1- Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	3520 animaux-équivalents répartis comme suit : 270 porcs reproducteurs 2420 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs dont 20 cochettes) 1450 porcs de moins de 30 kg	A
2260	Broyage , concassage, criblage, (...) décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221 ou 3642 La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance installée de 116.40 Kw	D

ETUDE D'IMPACT

I MAITRISE DE L'IMPACT SUR LE SOL :

I. 1 PLAN D'EPANDAGE

Un diagnostic érosif a été réalisé sur l'ensemble du plan d'épandage ; les parcelles ont été identifiées avec la présentation d'un dispositif de maîtrise du risque érosif (entrainement du phosphore vers les eaux superficielles). L'étude et l'identification des parcelles présentant un risque érosif, de ruissellement, ont été réalisées pour les parcelles du plan d'épandage.

Le pétitionnaire y indique les éléments de protection naturels existants et aptitudes retenues à l'épandage pour les parcelles présentant un risque érosif. Aucune mesure complémentaire n'est jugée nécessaire par le diagnostic présenté.

Le bilan de fertilisation montre notamment au travers de la présentation d'un plan de valorisation des effluents, une solution pour la gestion des effluents porcins et bovins dans le respect de l'équilibre de la fertilisation sur les parcelles exploitées.

I. 2 GESTION DES EAUX PLUVIALES

Actuellement, les eaux pluviales du chemin d'exploitation et les eaux de ruissellement de l'élevage rejoignent les fossés existants avant de rejoindre directement le milieu naturel.

Le projet prévoit des aménagements au niveau de ces deux fossés : un fossé drainera les eaux pluviales venant du chemin d'exploitation et un fossé sera destiné à canaliser une partie des eaux pluviales de l'élevage et les déversements accidentels éventuels vers un bassin tampon enherbé ; les eaux pluviales recueillies s'y infiltreront dans le sol au fur et à mesure et le lisier accidentel déversé pourra y être pompé (cf Etude des dangers).

Les aménagements prévus permettront d'améliorer la gestion des eaux de ruissellement par rapport à la situation actuelle.

II MAITRISE DE L'IMPACT SUR L'EAU :

L'alimentation en eau de l'exploitation reste inchangée par rapport à la situation précédemment autorisée. Elle est assurée par une source captée et un forage. La consommation moyenne en eau s'élèvera à 7300 m³ par an.

Le prélèvement maximum journalier sera de 40 m³.

Les analyses d'eau réalisées font état de :

- Eau du forage : analyse réalisée le 10/01/2017 - qualité bactériologique satisfaisante et taux de nitrates de 16 mg/l-
- Eau de la source captée : analyses réalisées le 27/09/2016 - qualité bactériologique satisfaisante- et le 10/01/2017 -taux de nitrates de 57 mg/l-.

Par ailleurs une demande est faite dans le dossier pour la poursuite de l'utilisation du forage situé à moins de 35 mètres d'une annexe d'élevage (FAF). L'installation est équipée d'un clapet anti-retour, d'une protection béton et d'un compteur volumétrique.

Le site d'exploitation est également raccordé au réseau d'adduction public afin de pallier à d'éventuelles pannes d'alimentation ou de résultats d'analyses non satisfaisants.

III MAITRISE DE L'IMPACT SUR L'AIR : REJETS ATMOSPHERIQUES :

III. 1 EMISSIONS DE GAZ

Elevage soumis à déclaration des émissions polluantes après projet.

Les rejets d'ammoniac sont estimés avant projet à 7 923 kg et après projet à 8 453 kg.

La production de NH₃ après projet augmente de 6.68%.

III 2 EMISSIONS DE POUSSIÈRES :

L'étude d'impact présentée ne conclut pas à la nécessité de disposition particulière complémentaire relative aux émissions de poussières.

IV MAITRISE DE L'IMPACT OLFACTIF :

Le pétitionnaire indique que les mesures projetées- mise en place du laveur d'air et de la technique du lisier flottant- en l'occurrence devraient limiter les émanations odorantes de l'installation liées à l'extension de l'élevage.

V MAITRISE DE L'IMPACT SONORE:

L'étude d'impact présenté au dossier ne conclut pas à la nécessité de dispositions complémentaires particulières en matière d'émissions sonores.

VI UTILISATION DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD) :

Le pétitionnaire a présenté le positionnement de l'installation par rapport aux meilleures techniques disponibles parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 21 février 2017 – MTD 1 à 30-.

Du fait d'émissions en ammoniac supérieures aux niveaux d'émissions associées (NEA) pour un bâtiment existant- la quarantaine de 20 places -, le pétitionnaire sollicite une dérogation à la valeur limite d'émission (VLE).

C'est un bâtiment ancien, en caillebotis partiel avec ventilation statique bénéficiant d'une bonne situation sur l'exploitation d'un point de vue sanitaire. L'exploitant ne souhaite donc pas modifier son emplacement.

Ce bâtiment est responsable de 1.1% des émissions de NH3 au bâtiment. Par ailleurs, les surémissions liées à la quarantaine (+10 kgs NH3) sont compensées par la réduction des émissions réalisées grâce aux performances de l'élevage et à la mise en œuvre des MTD prévues, notamment au niveau des bâtiments d'engraissement, avec le lavage d'air et le lisier flottant.

Ainsi, considérant que globalement l'élevage émettra 2526 kg NH3 de moins que la valeur limite maximale réglementaire appliquée à l'ensemble du parc de bâtiment, du fait de la mise en place du système de lavage d'air et du lisier flottant, la demande de dérogation aux émissions d'ammoniac est accordée. Elle figurera en prescription dans le projet d'arrêté préfectoral.

Les techniques appliquées par rapport aux MTD sont les suivantes ; elles feront l'objet de prescriptions dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. **La fosse de stockage de lisier centrifugé ou centra (S4) devra, au regard de l'application de la MTD 16, être couverte.**

Les techniques sont à mettre en place dès notification de l'arrêté.

Meilleures Techniques Disponibles (MTD) concernant	N° MTD	Intitulé des MTD	MTD présentes	MTD à mettre en place	Observations
Les stratégies alimentaires	3 et 4	Gestion nutritionnelle	X		
	24	Surveillance de l'azote et du phosphore excréts		X	Après projet : Calculer 1 fois par an, en établissant un BRS (Bilan Réel Simplifié), l'azote et le phosphore excréts pour chaque catégorie d'animaux, à partir des données GTE/GTTT* et du suivi des consommations d'aliments.
Les émissions d'ammoniac	23, 25	Surveillance des émissions d'ammoniac		X	Après projet : Calculer annuellement les émissions de NH3 avec les valeurs de l'azote excréte issues du BRS (tableur GEREP)
	28	Fonctionnement du système d'épuration d'air		X	Installer un compteur d'eau avec enregistrement des consommations de l'eau utilisée pour le système de lavage d'air utilisé.
	Techniques : 30	Application d'une technique afin de réduire les émissions dans les bâtiments d'élevage		X	Mettre en place le laveur d'air dans les bâtiments P6 et P9 (1248 places d'engraissement) et Mettre en œuvre la technique du « lisier flottant » dans les bâtiments P4, P5, P6, P7 (1450 places de post-sevrage et 1344 places d'engraissement)

	<u>NEA (niveau d'émission associé) :</u> 30	Respect des niveaux d'émissions associés		X	Après projet : Calculer annuellement les émissions de NH3 avec les valeurs de l'azote excrétré issues du BRS (tableur GEREP)
Le stockage des effluents	14, 15, 17, 18	Réduction des émissions dans l'air, dans le sol et rejets dans l'eau	X		
	16	Réduction des émissions atmosphériques de NH3 des fosses à lisier		X	Mettre en place la couverture de la fosse de stockage S1 (400 m3) et de la fosse de réception S2 (196 m3). Couvrir la fosse de lisier centrifugé ou centra S4 (88 m3).
Le traitement des effluents	19	Application d'une technique de traitement des effluents	X		
Les épandages	20, 21	Réduction des émissions et des rejets liés à l'épandage	X		
	22	Réduction du délai d'incorporation des effluents dans le sol	X		
La gestion de l'eau, de l'énergie, des eaux souillées	6, 7	Emissions dues aux eaux résiduaires	X		
	5, 8	Utilisation rationnelle de l'eau et de l'énergie		X	Mettre en place la récupération de l'eau de pluie pour le fonctionnement du laveur d'air et mettre en place le système de récupération de chaleur par pompe à chaleur pour le chauffage des post sevrage (bâtiments P4, P5, P6)
Les nuisances	10, 11, 13, 27	Evitement ou réduction des émissions sonores- 10- Réduction des émissions de poussières-11- Evitement ou réduction des odeurs -13- Surveillance des émissions de poussières -27-		X	Mettre en place une ventilation centralisée dans le bâtiment neuf (P9) Mettre en place le laveur d'air dans les bâtiments P6 et P9 (1248 places d'engraissement) et mettre en place la couverture de la fosse de stockage S1 (400 m3) et de la fosse de réception S2 (196 m3) Les émissions de poussières sont estimées à partir des facteurs d'émission via le tableau GEREP.
L'organisation	1, 2, 9, 12, 26, 29	Systèmes de management environnemental, organisation interne, gestion du bruit et des odeurs, surveillance des paramètres (eau, électricité, combustibles...)	X		

* GTE/GTT : Gestion Technico Economique/ Gestion Technique des Troupeaux de Truies.

VII RAPPORT DE BASE

Le pétitionnaire a présenté la situation de l'installation au regard du risque de contamination des sols et eaux souterraines par la production ou le rejet de substances ou de mélange dangereux sur le site d'exploitation.

Compte tenu de la nature de l'activité, des produits utilisés sur l'exploitation (détecteurs, désinfectants, raticides, insecticides, huile moteur, fuel), des volumes utilisés annuellement et des précautions de stockages , une analyse plus approfondie de l'état des sols et des eaux souterraines ne s'impose pas dans le cadre du rapport de base tel que décrit à l'article R-516-69.

ETUDE DES DANGERS

I MOYENS DE PREVENTON DES RISQUES DE DEVERSEMENT DE LISIER

Une procédure d'urgence « débordement ou écoulement accidentel » est listée et affichée sous format papier dans l'exploitation.

Les mesures développées par le pétitionnaire dans son dossier sont les suivantes :

1. *Rupture de canalisation de transfert*

Pour le lisier brut, le centra (lisier centrifugé), les boues et l'effluent épuré, les canalisations sont enterrées ; de plus les vannes de vidange présentes sur la canalisation et les préfosses sont régulièrement entretenues et surveillées. Un dispositif d'arrêt d'urgence existe sur la centrifugeuse.

2. *Débordement d'ouvrage*

Les préfosses sont couvertes, indépendantes et équipées de vannes avec une surveillance de l'exploitant. Des vidanges régulières sont opérées entre les préfosses et fosses. Des vannes de vidange existent entre les fosses extérieures ainsi qu'un dispositif d'arrêt d'urgence au niveau du local technique de la station et de la centrifugeuse. La mise en place d'un trop plein est prévu vers la fosse S4 –fosse à centra- couplé avec un niveau haut dans S4 avec transfert automatique vers la fosse S5 –réacteur biologique- en cas d'atteinte du niveau haut assorti d'une alarme téléphonique.

Des aménagements sont prévus afin de canaliser les écoulements accidentels avec la création d'une zone de décantation enherbée d'un volume de 1000 m³. Elle sera située au point bas de l'élevage, un réseau de buses en béton sera mis en place pour canaliser et diriger par écoulement gravitaire les déversements accidentels.

Les dits aménagements permettront une séparation entre les eaux pluviales et ces déversements. Ils permettront d'autre part le pompage en cas d'incident et une redirection vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

Des talus de 1 mètre de hauteur seront implantés pour ceinturer la zone de décantation et ce bassin tampon fera l'objet d'un entretien régulier.

3. *Fuites et ruptures d'ouvrage*

Les fosses sont en béton, enterrées et assorties d'une surveillance régulière de l'exploitant. Des vannes de vidanges entre les ouvrages de stockage permettent de réguler les flux.

Afin de pallier les éventuels dysfonctionnements, une zone de décantation précédemment citée d'un volume de 1000 m³ sera aménagée.

Concernant la lagune-ouvrage S8- un talutage est existant sur son pourtour et l'état de la bâche en géomembrane est régulièrement vérifié.

4. *Fuites, débordement lors des opérations de pompage à la tonne*

Surveillance régulière de l'exploitant et utilisation d'équipements conformes et en bon état.

Compte tenu des mesures présentées, les risques de déversement accidentel peuvent être maîtrisés.

II MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Une procédure d'urgence « incendie » est listée et affichée sous format papier dans l'exploitation.

1. Extincteurs

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinctions sont appropriés aux risques à combattre : extincteurs CO₂ pour combattre les feux d'origine électrique positionnés à proximité des principales armoires électriques et extincteurs à poudre pour lutter contre les autres types de feu. Les extincteurs font l'objet d'une vérification périodique.

2. Ressource en eau

La lagune de stockage de l'effluent épuré d'un volume de 1771 m³ localisé entre 30 et 200 mètres de tout bâtiment pourra être utilisée comme moyen de défense contre l'incendie (cf avis du SDIS).

L'effluent traité est épuré de 85% des matières en suspension et très peu chargé en élément fertilisant et s'irrigue par aspersion sur cultures.

La lagune est accessible en toute période par les engins lourds.

ENQUETE PUBLIQUE

Date de l'enquête : du 23 avril 2018 au 23 mai 2018.

Date de réception du rapport du commissaire enquêteur : 18/06/2018

Direction départementale de la protection des populations - 2 rue de Kérivoal- CS 83038- 29334 QUIMPER cedex -
STANDARD : 02-98-64-36-36 - n° du secrétariat Environnement : 02 98 64 56 41 - TELECOPIE : 02-98-95-81-33 - COURRIEL : ddpp-environnement@finistere.gouv.fr -

Inscriptions au registre : aucune inscription au registre

Mémoire en réponse du pétitionnaire : un mémoire en réponse a été apporté par le pétitionnaire à la demande du commissaire enquêteur explicitant des points relatifs au laveur d'air avec ventilation centralisée, la source et le forage de l'exploitation et les risques de déversement accidentels de lisier.

Avis du commissaire enquêteur :

Après visite du site et des installations de l'élevage, analyse approfondie du dossier présenté et examen des éléments apportés dans le mémoire en réponse, le commissaire enquêteur **estime qu'il y a lieu d'émettre un avis favorable** à la demande d'autorisation présentée par l'EARL LE LANN en vue de procéder à l'extension de l'élevage porcin et à la diminution de l'atelier de vaches allaitantes avec 2 réserves et 1 recommandation à savoir :

Réserve

- Prendre toutes dispositions utiles pour assurer une meilleure protection de la source afin de prévenir les pollutions en tous genres susceptibles d'affecter la qualité de l'eau,
- Assurer un suivi pour sa teneur en nitrates au vu de son positionnement en aval de la zone tampon enherbée qui recueillera les eaux de ruissellement du site d'élevage pour infiltration.

Recommandation

- Revoir la gestion des eaux pluviales collectées par les gouttières des bâtiments afin de maîtriser plus efficacement les ruissellements sur le site d'élevage.

Réponse aux réserves émises par le commissaire enquêteur :

La source se trouve actuellement en contrebas de l'élevage dans un rayon de plus de 100 mètres de tous les bâtiments d'élevage et traitée avant sa distribution par ajout de chlore. S'agissant d'un point de surface, il est très sensible aux aléas climatiques. Le projet prévoit l'aménagement d'une zone de rétention en amont de celle-ci. Ces travaux d'aménagement supprimeront les risques de contamination de ce point d'eau de surface. L'éleveur va de plus, aménager au niveau de la source une retenue en béton qui évitera les écoulements vers celle-ci.

Les prescriptions ci-après seront reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation :

- **Aménager une retenue de béton suffisante, pour assurer en cas de déversement de lisier, la protection de la source ;**
- **Réaliser annuellement une analyse des paramètres bactériologiques et chimiques – Bactéries coliformes, Entérocoques intestinaux, Escherichia coli, Nitrates (NO₃) sur eau brute.**

Réponse à la recommandation émise par le commissaire enquêteur :

La plupart des bâtiments sont équipés de gouttières. Plusieurs d'entre elles présentant un niveau d'enrassement important, l'exploitant va nettoyer et tenir en état toutes les gouttières présentes sur le site. L'eau de celles-ci sera canalisée vers les prairies situées en contrebas via un réseau enterré.

Les parties de toit non équipées ne se déversent pas sur les sols étanches mais enherbés où l'eau peut naturellement s'infiltrer. En tout état de cause, en cas d'épisodes pluvieux importants, l'eau ira vers la zone de rétention en projet d'un volume de 1000 m³, aménagée d'un talus d'une hauteur de 1 mètre, qui a pour objet la récupération des effluents en cas d'accident mais aussi des eaux éventuellement souillées sur les zones de circulation au sein de l'élevage.

AVIS DES MUNICIPALITES

CLEDEN POHER- conseil municipal du 06/06/2018- : Favorable

KERGLOFF- conseil municipal du 30/05/2018- : Favorable

SPEZET- conseil municipal du 07/06/2018- : décide à l'unanimité de s'abstenir.

SAINT HERNIN – conseil municipal de 05/06/2018- : Favorable

LANDELEAU : avis manquant

AVIS DES ADMINISTRATIONS

AUTORITE ENVIRONNEMENTALE -12/03/2018- : n'a pas émis d'observation dans le délai imparti.

ARS – 22/12/2017- : Favorable sous réserve que l'eau du forage soit exclusivement réservée aux besoins de l'élevage.

SDSIS – 13/02/2018- : Favorable sous réserve du respect des préconisations suivantes :

- 1- S'assurer que les voies et aires libres desservant les installations permettent l'accès et la mise en œuvre des matériels de lutte contre l'incendie en toutes circonstances et en tout temps de l'année ;
- 2- Mettre en œuvre 3 plateformes d'aspiration chacune d'une superficie de 32 m² par aire d'aspiration, à aménager sur un sol résistant en matériaux durs. Cette zone devra être conçue de manière à ne pas empiéter sur la voie engin de desserte ;
- 3- Interdire les dépôts ou stockage d'éléments combustibles à moins de 8 mètres des bâtiments ou entre les différents bâtiments afin de limiter les risques de propagation en cas d'incendie ;
- 4- Améliorer la signalétique de la lagune sur l'exploitation à usage des services de secours en portant la mention écrite en blanc sur fond rouge : « lagune de réserve incendie volume de 1771 m³ ».

Réponse de l'inspection : des prescriptions seront reprises dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) -13/03/2018- : Aucun site archéologique n'est actuellement recensé dans l'emprise de l'aire d'étude ou à sa proximité immédiate.

ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La modification apportée par le demandeur est une modification substantielle ayant entraîné une enquête publique.

PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

CONSIDERANT :

Les éléments techniques du dossier :

- Que les valeurs techniques d'émission d'ammoniac du bâtiment quarantaine excèdent de 10 kg, les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ;
- Que l'exploitant a justifié dans sa démonstration que ce bâtiment bien situé sur l'exploitation, présente un atout sanitaire réel ;
- Que l'exploitant a justifié dans sa démonstration que les surémissions liées à la quarantaine sont compensées par la réduction des émissions réalisées grâce aux performances de l'élevage et à la mise en œuvre des MTD prévues, notamment au niveau des bâtiments d'engraissement ;
- Que les émissions globales de l'exploitation sont inférieures de 2526 kg d'ammoniac par rapport aux valeurs limites applicables pour l'ensemble des bâtiments ;
- Les réserves émises par le commissaire enquêteur ;
- Que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'élevage exploité par l'EARL LE LANN ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

Le projet d'extension de l'élevage porcin exploité par l'EARL LE LANN recueille de notre part un avis favorable

En conséquence, je vous propose de prendre, après avis du CODERST, un arrêté préfectoral tel que proposé ci-après.

Cet arrêté accorde notamment, une dérogation aux valeurs limites d'émissions d'ammoniac pour le bâtiment « quarantaine » dont le niveau d'émission autorisé par an est de 61 kg d'ammoniac.

L'application de ces dispositions donne lieu à une réévaluation lors de chaque réexamen des conditions d'exploitation.

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous les rubriques 2102-1 et 3660 (élevages de porcs de plus 2000 porcs de production) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté du 05/09/2003 portant mises en application de normes ;
- prescriptions de l'arrêté du 05/09/2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;
- prescriptions de l'arrêté du 23/05/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »

Vu et transmis,

POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS,
LE CHEF DU SERVICE ENVIRONNEMENT
V.DUBOIS



L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT
SPECIALITE INSTALLATIONS CLASSEES
C.LUCAS BEUCHER